

CONV 2025_04

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE :

La Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG),
Représentée par son Directeur, Monsieur Thomas CAMPION, agissant en vertu de la délibération du
Conseil d'Administration en date du
Ci-après dénommée "REFG"

ET

La Mairie de Vougy (MAIRIE)
Représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI agissant en vertu de la délibération du
Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée "MAIRIE"

PREAMBULE

VU la délibération en date du 5 novembre 2018 du Conseil municipal de Vougy approuvant le transfert
de la compétence distribution de l'eau potable à la Communauté de communes Faucigny-Glières au
1er janvier 2019 ;

VU la délibération n°234.2018 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 13 novembre 2018
portant approbation de la reprise en régie des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er
janvier 2019, et création de la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) ;

Considérant la nécessité de surveiller et d'entretenir les appareils de défense contre l'incendie ;
Considérant que la REFG dispose du matériel technique nécessaire et des équipes formées;

CECI AYANT ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la surveillance et l'entretien des poteaux
et bouches d'incendie existant sur le territoire de la commune de Vougy.

ARTICLE 2 – CONTROLE ANNUEL ET ENTRETIEN COURANT

La régie des eaux Faucigny Glières assurera le contrôle annuel et l'entretien courant des poteaux et bouches d'incendie visés à l'article 1 ci-dessus et les maintiendra en bon état de fonctionnement. Une visite systématique d'entretien sera effectuée tous les 2 ans et un rapport d'intervention sera établi.

L'agent de la régie des eaux Faucigny Glières sera accompagné d'un agent de la commune de Vougy

Le contrôle des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- La vérification de la mise en eau et le contrôle du bon fonctionnement du système de vidange du poteau d'incendie et son étanchéité ;
- La mesure de la pression statique ;
- La mesure du débit (m³/h) sous 1 bar de pression ou la mesure du débit maximum si la valeur nominale ne peut être atteinte.

L'entretien courant des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- Le graissage des pièces en mouvement ;
- La vérification du fonctionnement des purges ;
- Le resserrage et le remplacement éventuel des boulons du poteau ;

ARTICLE 3 – AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

Tous travaux et prestations que ceux énumérés à l'article 2 seront exécutés par la régie, sous demande de la mairie qui précisera le degré d'urgence de l'intervention.

ARTICLE 4 – REMUNERATIONS

La régie des eaux percevra à titre de rémunération forfaitaire par année et appareil :

- Pour le contrôle annuel et l'entretien courant, la somme hors taxes :
De 23 € par appareils par année

Les autres prestations et travaux réalisés hors forfait sur demande de la mairie seront facturés après acceptation d'un devis établi à partir du bordereau de prix travaux.

Ce montant est établi suivant les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 – MODE DE REGLEMENT

La régie des eaux établira une facture annuelle, reprenant le nombre d'appareils, par nature, affectés du montant forfaitaire annuel ajusté par nature.

La collectivité en effectuera le règlement dans les 30 jours suivant sa réception. En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux d'escompte légal.

ARTICLE 6 – MODE DE REGLEMENT

En cas de non production du rapport d'intervention annuel, la collectivité pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à la retenue de la rémunération d'entretien de l'appareil concerné.

ARTICLE 7 – INVENTAIRE

Dans les trois mois suivant la signature de la convention, il sera établi un inventaire détaillé de l'état des poteaux et bouches d'incendie par nature et par diamètre.

Un plan sera fourni à la collectivité, positionnant les appareils et le numéro de repère.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet dès sa signature par la collectivité.
Elle est conclue pour une durée de quatre ans.

A Bonneville

Le 21 janvier 2025

Pour la Mairie

Monsieur le Maire
Yves Massarotti

Pour la REFG

Monsieur le Directeur
Thomas CAMPION



Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le 23/01/2025



ID : 074-217403120-20250121-D2025_04-CC